



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0071
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0071 relative au projet de restauration des fonctionnalités hydrauliques du lac de Chemillé-sur-Indrois (37) reçue le 3 mai 2022 ;

VU la décision tacite, née le 7 juin 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 8 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration des fonctionnalités hydrauliques du plan d'eau de Chemillé-sur-Indrois, d'une surface de 35 ha, consiste en :

- sa vidange complète,
- le curage mécanique des sédiments sur l'ensemble du site et leur réemploi sur place pour le réaménagement des berges,
- la mise en place d'un dispositif de franchissement piscicole spécifique à l'anguille,
- la mise en place d'un pré-barrage en amont de la retenue et la création d'une pêcherie à l'aval du pré-barrage pour les futures opérations de vidange,
- la réalisation d'aménagements à vocation touristique au niveau de la base de loisirs ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du lac sur le cours d'eau de l'Indrois qui est classé en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « pelouses de la Gaulterie » ; que, conformément à l'article précité, les ouvrages sont soumis à une obligation de continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente les justifications des opérations envisagées et qu'il prévoit des aménagements ayant des impacts positifs sur la continuité écologique avec, notamment la mise en place d'un dispositif de franchissement spécifique à l'anguille au niveau de l'ouvrage de vidange ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau » et que les mesures d'accompagnement, de suivi de l'opération ainsi que les mesures de protection environnementales mises en place pour la faune piscicole seront étudiées dans le dossier constitué à cet effet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de la surface du lac et les abords du site de Chemillé-sur-Indrois ont fait l'objet d'un classement au titre des espaces naturels sensibles (ENS) ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine autres que ceux qui seront étudiés dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 7 juin 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de restauration des fonctionnalités hydrauliques du lac de Chemillé-sur-Indrois (37) est annulée.

ARTICLE 2 : La restauration des fonctionnalités hydrauliques du lac de Chemillé-sur-Indrois (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr